

[Conflit négatif de compétence

Mme Marthe C. c/ Caisse de mutualité agricole de Mayenne

Rapporteur : M. Terrier

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 04/07/2011

Lecture du 04/07/2011]

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3796 – Lecture du 04/07/2011**

#### **Mme Marthe C. c/ Caisse de mutualité sociale agricole de Mayenne**

Saisi sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le Tribunal des conflits avait à répondre à la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action, introduite par la veuve d'un exploitant agricole bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ (IVD), en paiement de la réversion de cette indemnité et, le cas échéant, en responsabilité, à l'encontre d'une caisse de mutualité sociale agricole qui lui opposait la prescription des arrérages impayés de la période antérieure aux cinq dernières années.

Initialement instaurée, en vue d'accélérer l'amélioration des structures des exploitations agricoles et de favoriser la restructuration foncière des terres agricoles et l'installation de jeunes exploitants, par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, à titre de complément de retraite pour les agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent par là un aménagement foncier, octroyée par une décision préfectorale et servie par les caisses de la Mutualité sociale agricole sur des fonds publics alloués par le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles, devenu l'Agence de service et paiement, l'IVD a, en dernier lieu, été modifiée par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, en application de laquelle est intervenu le décret n° 84-84 dont l'article 17-2° a précisé que « *les contestations relatives aux indemnités de départ relèvent de la compétence des tribunaux administratifs* ».

Etant rappelé que le litige ne portait pas sur l'éligibilité du défunt au bénéfice de l'IVD ni sur les droits de sa veuve à la réversion, le Tribunal des conflits retient que l'IVD constitue une mesure de politique agricole pour l'octroi de laquelle le préfet dispose d'une certaine marge d'appréciation et que cette indemnité est réglée sur des fonds publics, sous la forme d'un complément de retraite, pour en déduire qu'il ne s'agit pas d'une prestation sociale dont le contentieux relèverait de l'article L. 142-1 du code de sécurité sociale.

La caisse de mutualité sociale agricole étant « le payeur » de l'indemnité aux bénéficiaires désignés, celle-ci, organisme de droit privé, est chargée d'une mission de service public administratif, celui de l'aménagement foncier agricole, et, à cette occasion, elle met en œuvre des prérogatives de puissance publique.

Le Tribunal juge, en conséquence, que le litige relève de la compétence du juge administratif.